

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Maison de la Sécurité et de la Prévention

Direction de la Police Municipale

FB/MD/mm

**DECISION N°2023 - 07489**

**Le MAIRE de VILLEPARISIS,**

**Vu,** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu,** son article 2 /26<sup>ème</sup> alinéa,

**Vu,** l'appel à projets du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'année 2023 et son volet S venant en soutien à la vidéoprotection,

**Considérant,** que la ville de Villeparisis a un projet d'extension du dispositif de vidéoprotection en 2023 via le déploiement de deux caméras de voie publique qui vise à dissuader et à prévenir des atteintes,

**Considérant,** qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrées et des biens publics pour lutter contre la délinquance de voie publique et de faciliter les investigations des forces de police,

**Considérant,** que dans le cadre de ce projet, la ville de Villeparisis est éligible à l'attribution de la subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD),

**DECIDE**

**Article 1 :**

De solliciter une subvention d'un montant de 16 526 € H.T pour le déploiement de deux caméras de voie publique au titre de l'appel à projets du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), pour l'année 2023 dont le montant total est de 33 052 € H.T soit 39 662€ TTC

**Plan de financement**

ORGANISME	TAUX DE PARTICIPATION	MONTANT DE LA SUBVENTION H.T
Ministère de l'Intérieur (FIPD)	50%	16 526€
Ville de VILLEPARISIS	50 %	16 526 €
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	<b>100 %</b>	<b>33 052 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20230123-PM23\_07489-AU  
Date de télétransmission : 23/01/2023  
Date de réception préfecture : 23/01/2023

**Article 2 :**

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice concerné.

**Article 3 :**

S'engage à faire part de cette décision lors de la séance délibérative du prochain Conseil Municipal.

**Article 4 :**

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur la Trésorier Principal de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 22 janvier 2023

Le Maire, Frédéric BOUCHE

